

DELIBERATION CA021-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération CA 003-2020 du Conseil d'Administration en date du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 21 Février 2020 ;

Objet de la délibération : convention portant création d'une unité de formation en apprentissage entre l'IFRIA et l'Université d'Angers (I.U.T.)

Le Conseil d'administration réuni le 12 mars 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 30 voix pour.

Fait à Angers, le 12 mars 2020

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 19 mars 2020

**CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE UNITE DE FORMATION EN APPRENTISSAGE
(UFA)**

La présente convention, relative à la formation d'apprentis est conclue entre :

Institut de Formation Régional en Industrie Alimentaire (IFRIA) des Pays de la Loire
Association déclarée, ayant son siège social 2 Impasse Thérèse Bertrand Fontaine, 44300
Nantes, représentée par Anne-Laure GERMAIN, en qualité de Président, dûment habilitée
par délibération du 01/02/2017

Ci-après dénommé « l'organisme gestionnaire », « IFRIA » ou « le CFA »

Et

L'Université d'Angers,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège
social 40 rue de Rennes - BP 73532- 49035, représenté par son Président, Christian
ROBLEDO

Ci-après dénommée « l'Université » ou « l'IUT »

Vu le code du travail ;

Vu la convention quinquennale du 01/01/2017 entre La Région Pays de la Loire et L'IFRIA
Pays de la Loire de création du centre de formation des apprentis (CFA) IFRIA
Pays-de-la-Loire en application de laquelle est signée la convention d'une UFA,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE CREATION D'UFA

La présente convention a pour objet de confier à l'Université (IUT), pour son activité
d'apprentissage, l'organisation administrative et pédagogique des formations le
concernant, dans le strict respect de la convention quinquennale susvisée. A ce titre,
elle constitue une Unité de Formation en Apprentissage (UFA) définie par les dispositions
du code du travail.

Le CFA et l'Université peuvent convenir de dispositions complémentaires à travers d'une
ou plusieurs convention(s) d'application afin de préciser les obligations de chacune des
parties.

L'Université utilise, au besoin, les dispositifs mis en place par la Région Pays de la Loire
sous la responsabilité et le pilotage du CFA. L'Université intègre l'activité des
formations en apprentissage dans son projet d'établissement.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'ACTIVITE - OFFRE DE FORMATION

En application du code du travail, le CFA confie à l'Université la (les) formation(s)
prévue(s) par convention d'application à la présente convention qui précise notamment
l'intitulé de la formation, la capacité minimum/maximum, l'aire de recrutement, le
rythme d'alternance, la répartition horaire des enseignements, les dédoublements

autorisés, les dispositifs particuliers.

Les calendriers et emplois du temps qui en découlent sont communiqués au CFA à chaque rentrée.

ARTICLE 3 : OUVERTURE, SUIVI ET CONTROLE DES FORMATIONS

Le CFA a la responsabilité de l'ouverture des formations d'apprentis de l'Université et coordonne toutes liaisons avec les autorités administratives, la Région et les autorités académiques. Le CFA apporte son concours dans le suivi du déroulement des formations et veille au respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles.

L'Université est soumise au contrôle pédagogique des autorités académiques et au contrôle technique et financier de la Région. Ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues par le code du travail.

ARTICLE 4 : CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Sur invitation du directeur du CFA, le Président de l'Université d'Angers ou son représentant participe au Conseil de perfectionnement du CFA.

ARTICLE 5 : COMITE DE LIAISON

Il est institué un comité de liaison entre l'Université et le CFA. Ce comité est présidé par le Président de l'Université ou son représentant et comprend, en nombre égal :

- des représentants désignés par le conseil de perfectionnement du CFA,
- des représentants des personnels enseignants de l'IUT, désignés par le conseil d'administration de l'Université parmi les personnels enseignants de l'UFA.

Ces membres sont désignés pour une durée de 5 ans.

Le comité de liaison s'assure de la conformité du fonctionnement de l'UFA, dans le cadre des dispositions de la convention conclue entre le CFA et l'Université. Le CFA peut demander l'inscription de points particuliers dans l'ordre du jour du comité de liaison. Le comité se tient à minima une fois par an sur convocation du président de l'Université ou de son représentant.

ARTICLE 6 : RESSOURCES PEDAGOGIQUES ALLOUEES POUR L'ACCUEIL DES APPRENTIS

L'Université d'Angers est chargée de la direction pédagogique de l'UFA. Il peut désigner un référent administratif et pédagogique de l'UFA.

L'Université selon les besoins recrute le personnel enseignant habilité à dispenser les cours dans le cadre de la présente convention. Le personnel recruté est placé sous l'autorité du Président. Les conditions de son recrutement sont précisées par l'article R. 6233-13 du code du travail.

L'Université (l'IUT) fournit au CFA, à chaque début d'année universitaire, un tableau récapitulatif des formateurs exerçant dans l'UFA ainsi que toutes les pièces administratives attestant de leurs qualifications.

L'Université (l'IUT) s'engage à faire participer son personnel aux formations nécessaires à leur professionnalisation (pédagogie de l'alternance, formations disciplinaires et techniques, gestion administrative, législation ...) en application de la convention quinquennale susvisée.

Le recensement des besoins de formations de formateurs de l'UFA, et leur participation à des actions de formation se font en étroite liaison avec le CFA.

L'Université (l'IUT) s'engage à mettre à disposition les locaux et matériels destinés à la formation des apprentis, conformes aux programmes pédagogiques.

ARTICLE 7 : RELATION AVEC L'ENTREPRISE ET MISE EN ŒUVRE DE L'ALTERNANCE

L'Université (l'IUT) s'engage, à développer une offre de services d'accompagnement des entreprises en collaboration avec le CFA et à mettre en place une alternance interactive avec l'entreprise.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'Université est applicable pour toutes les formations en apprentissage. Compte tenu du statut salarié des apprentis, il doit être adapté par l'UFA et ce en conformité avec la législation du droit du travail et des normes de sécurité, notamment les établissements recevant du public (ERP).

Toute décision d'ordre disciplinaire concernant l'apprenti doit être prise en concertation avec le CFA et l'entreprise.

Le Conseil de perfectionnement du CFA ou, par délégation, le directeur du CFA peut soumettre des modifications à apporter au règlement intérieur de l'UFA. Une copie du règlement intérieur et toute modification éventuelle est communiquée au CFA.

ARTICLE 9 : GESTION FINANCIERE

En tant que garant de l'utilisation de fonds publics, le CFA a un droit de regard sur l'utilisation par l'Université des fonds liés à l'apprentissage.

Les modalités de financement définies entre l'organisme gestionnaire du CFA et l'Université sont précisées dans une annexe financière propre à chaque convention d'application. Elles doivent être définies en cohérence avec les dispositions financières de la convention quinquennale susvisée.

Pour chaque formation, l'Université doit tenir une comptabilité analytique selon une assiette de charges et des clés de répartition définies au préalable avec le CFA en référence au guide régional méthodologique de calcul des coûts.

Les comptes et budgets produits par l'Université doivent être présentés dans la forme du plan comptable normalisé des CFA et validé par le Commissaire aux comptes de l'Etablissement ou l'agent comptable.

L'Université s'engage, sur demande du président de l'organisme gestionnaire du CFA à transmettre toutes les pièces comptables ayant servi à la détermination des charges facturées, notamment s'il s'agit de frais de siège de l'établissement.

L'organisme gestionnaire peut verser à l'Université, au fur et à mesure des besoins de trésorerie de l'UFA et selon un rythme défini entre les parties, des avances ou acomptes sur les prestations fournies.

L'Université ne peut percevoir directement des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) des fonds issus de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) liés aux formations de l'UFA. L'Université

participe activement à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage, qui ne doit pas se limiter aux seules entreprises accueillant des apprentis.

Les dépenses de fonctionnement de l'UFA sont gérées par l'Université. L'Université est seule responsable de l'équilibre financier de l'UFA. Elle doit présenter des comptes en équilibre. A cet effet, il doit impérativement prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cet équilibre soit assuré (maîtrise des coûts, participation active à la collecte de taxe d'apprentissage, le cas échéant contribution financière de l'établissement...).

En cas d'utilisation incomplète des fonds ou non-conforme à l'objet de la convention ou de la convention d'application de la formation concernée, l'Université s'engage à rembourser les sommes perçues. A défaut, le CFA se réserve le droit de régulariser le trop perçu sur les versements dus au titre des exercices ultérieurs.

ARTICLE 10 : FRAIS DE GESTION

L'Université participe aux charges de fonctionnement du CFA selon un pourcentage ou un forfait par apprenti, fixé par le Conseil d'Administration du CFA.

Le CFA s'engage à présenter, sur demande de l'établissement, une comptabilité permettant de justifier les frais de gestion.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE

Pendant toute la durée de la présence des apprentis à l'intérieur de l'Université (l'IUT), le CFA demeure civilement responsable, au sens des dispositions du Code civil. Il souscrit une assurance qui le garantit en matière de responsabilité civile pour les dommages subis ou causés par l'apprenti dans l'Université (l'IUT) pendant toute la durée de la convention.

Néanmoins, l'organisme gestionnaire se réserve le droit d'engager la responsabilité civile de l'Université dans l'hypothèse où les équipes pédagogiques de l'Université ne respectent pas les instructions que le CFA leur donne lors des déplacements des apprentis hors du lieu de formation et/ou lorsque ces déplacements ne sont pas prévus au planning d'alternance.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Les opérations de communication réalisées par l'Université (l'IUT), relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention font l'objet d'un accord écrit préalable avec le CFA. L'Université (l'IUT) s'engage à promouvoir l'identité du CFA et préciser sur ses supports de communication qu'il agit pour le compte du CFA.

Conformément à la convention susvisée, les obligations relatives à l'intégration du logo de la Région s'appliquent à l'Université (l'IUT).

ARTICLE 13 : DUREE - MODIFICATION - RUPTURE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1er septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020 renouvelable par voie d'avenant dans la limite de la durée maximale fixée dans la convention portant création du CFA, dès lors que les formations correspondantes demeurent ouvertes.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant sur proposition de l'une ou l'autre des parties.

Si l'une des deux parties décide pour un juste motif, notamment en raison de

défaillances en matière de fonctionnement ou de financement, de mettre fin à la présente convention, il lui appartient de le notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'éventualité où la présente convention prendrait fin avant que la ou les formations qu'elle concerne soient achevées, et quel qu'en soit le motif, le CFA consulterait la Région, sur les différentes modalités et mesures à mettre en œuvre pour l'achèvement de ces formations. Les modalités et mesures fixées par la Région s'imposeraient alors aux deux parties dans l'esprit de la présente convention.

ARTICLE 14 : RESOLUTION DES LITIGES

Tout différend découlant du présent contrat quant à son interprétation aussi bien qu'à son exécution est soumis pour avis à une commission de conciliation ad hoc composée du Président de l'Université ou son représentant, du Président de l'organisme gestionnaire du CFA et/ou du Directeur du CFA ainsi que d'autres membres désignés par ces derniers à nombre égal. Chacune des parties peut être accompagnée d'un administrateur.

Cette commission de conciliation procède à un examen approfondi des difficultés rencontrées et propose une solution.

En l'absence d'accord ou de solution dans le délai de deux mois suivant la première réunion de la commission de conciliation, le contentieux peut être porté devant le tribunal compétent.

Faits en deux exemplaires originaux,

A
le
Pour l'IFRIA Pays-de-la-Loire
Présidente
Anne Laure GERMAIN

A Angers,
le
Pour l'Université d'Angers,
Le Président
Christian ROBLEDO

IFRIA PAYS DE LA LOIRE
Techno Campus Alimentation
CS 42319
2, impasse Thérèse Bertrand Fontaine
La Géraudière
44323 NANTES CEDEX 3